

VI. GARANTIES

Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire, (inférieur ou égal à deux mois de loyer hors charges) :

Ce montant est versé par le locataire, pour le compte du propriétaire bailleur, ☒ au bailleur ☐ au mandataire

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans le délai d'un mois de la remise des clés lorsque l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Toutefois, dans le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver sans intérêt une provision de 20% pour le couvrir des charges en attente d'approbation des comptes. Le solde restant dû au-delà d'un mois produira intérêt au taux de 10% du loyer mensuel en principal, par chaque période mensuelle commencée en retard, au profit du locataire. Le dépôt de garantie ne pourra sous aucun prétexte être affecté par le locataire au paiement du dernier mois de loyer. Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en son lieu et place.

En cas de cotitularité du présent bail, le dépôt de garantie ne sera restitué qu'en fin de bail et après restitution totale des lieux loués (article 22 loi du 6 juillet 1989). En conséquence, les parties conviennent dès à présent que les sommes qui resteront dues au titre du dépôt de garantie seront restituées de la manière suivante :

☐ à parts égales entre chaque copropriétaire

☐ intégralement à **Civilité**

☐ autres modalités de restitution :

